

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 448

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 42

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Dans le premier alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Les cautions et coobligées bénéficient également du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer l'attractivité de la procédure de sauvegarde, il convient d'étendre le bénéfice de l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels du débiteur aux cautions et coobligées.